

Le rôle et les responsabilités du chef d'équipe

Notion de responsabilités :

Le chef d'équipe a de nombreux devoirs dans l'exercice de ses responsabilités.

Ces devoirs sont aussi bien envers :

- Ses supérieurs
- Son subordonné
- Les victimes et son entourage

Le chef d'équipe est le garant du bon déroulement de la mission qui lui est confiée.

Il se doit de :

- Commander et diriger son équipier
- Rendre compte à son supérieur hiérarchique et le renseigner
- Secourir les victimes
- Protéger leurs biens
- Préserver et faire respecter le secret de leur vie privée et celle de leurs proches

Tout ceci en respectant et en faisant respecter les lois et règlements.

Bien souvent, le chef d'équipe et son équipier sont les yeux du chef d'agrès.

Tout sapeur-pompier (quel que soit son rang dans la hiérarchie), est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Ainsi, le chef d'équipe doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est:

- **manifestement illégal**
- **de nature à compromettre gravement un intérêt public**

Avant de refuser un ordre, le chef d'équipe doit donc:

- **bien analyser la situation**
- **être certain de l'illégalité de l'ordre et de ses graves conséquences**

En revanche, le chef d'équipe n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité de ses subordonnés. Ce qui veut dire que les fautes commises par tous subordonnés placés sous son autorité peuvent lui être reprochées.

Ce sera le cas si:

A défaut d'ordres précis et de consignes claires, un ou plusieurs de ses subordonnés commettent une quelconque irrégularité.

Le chef d'équipe doit donc être particulièrement directif et s'assurer impérativement que la mission donnée a été bien comprise et que ses subordonnés ont les moyens de la mener à bien.

L'information de la hiérarchie :

Nous sommes dans l'ère de la communication, et dans un service comme le nôtre, le chef d'équipe à l'obligation de rendre compte scrupuleusement de tout événement à sa hiérarchie.

Ce devoir est d'autant plus important que l'intervention sera d'ampleur ou présentera un caractère médiatique

La diffusion massive des « *portables* » comporte même une exigence d'instantanéité vis à vis de certaines autorités.

L'abus d'autorité :

Le chef d'équipe doit être en permanence sur ses gardes afin de ne pas commettre ou laisser commettre un abus d'autorité. Chacun de ses gestes ou de ses actes est dicté par l'urgence de la situation.

Il ne faut en aucun cas qu'il n'en abuse

Ouverture de porte :

Article 122-4 du code pénal.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

C'est le ticket de départ qui constitue l'ordre de mission auquel nous nous devons d'obéir.

Le R.I.M nous autorise à effectuer des reconnaissances dans tous les lieux ou le chef d'agrès le jugera nécessaire (on favorisera les fenêtres aux portes...).

Les violences :

Parfois les SP ne comprennent pas cette rigueur. Pourtant, une simple « gifle » pour ranimer une victime peut-être une grave erreur. Le code pénal précise que lorsqu'un « fonctionnaire » aura sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice de ses fonctions sera puni selon la nature et la gravité de ces violences

Le chef d'équipe doit se garder de toute action brutale envers quiconque. Il en va de même pour ses subordonnés.

Les discriminations :

Les SP ne doivent naturellement pratiquer aucune discrimination envers autrui, ne proférer aucune menace, même dans des situations très particulière ou tendues comme ils peuvent le vivre dans certains « quartiers chauds ».

La religion, le sexe, les mœurs, l'origine, la situation, le handicap et l'état de santé d'une personne n'empêche pas le fait qu'elle puisse bénéficier des droits et des soins auxquels elle peut prétendre.

Les SP se doivent d'être altruistes et humanistes

L'atteinte à la liberté individuelle :

Tout acte arbitraire ou attentatoire soit:

- à la liberté individuelle
- aux droits civiques (d'un ou plusieurs citoyens)
- à la constitution

sera condamné à la peine de la dégradation civique.

**Le chef d'équipe doit être très respectueux des libertés individuelles.
Aucune contrainte ne peut être imposée à quiconque sans une absolue et impérieuse nécessité.**

Le commandement :

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité:

- du préfet, du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.
- du DDSIS ou en son absence d'un SPP, SPV (officier, s/officier, ou gradé) dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

Il n'existe pas de distinction entre un SPP et un SPV.

Le vol en intervention :

Celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.
De plus en plus de victimes se plaignent de la disparition d'objets ou de somme d'argent au cours d'une intervention.

Face à cette situation, le chef d'équipe se doit d'être sans état d'âme:

Vis à vis des victimes:

- il ne doit pas chercher à se protéger

vis à vis de ses subordonnés:

- il doit procéder à leur mise à l'écart sans délai
- Il doit rendre compte immédiatement à sa hiérarchie.
- Il doit alerter la police ou la gendarmerie

Si un SP a violé la loi, il sera puni.

Le chef d'équipe devra par son comportement digne et irréprochable, montrer à la victime que son institution n'est pas en cause et qu'il ne s'agit que de l'acte isolé d'une *brebis galeuse*.

Par contre, si le chef d'équipe n'a rien à reprocher à ses subordonnés, il devra par sa rigueur et sa transparence contribuer à la meilleure image possible de son institution face à des victimes souvent désemparées.

Le compte rendu administratif d'intervention :

Un soin minutieux est demandé pour la rédaction du CR même sommaire soit-il.

Cette tâche incombe au chef d'agrès, il s'appliquera à ce que ce CR comporte les éléments indispensables à la bonne compréhension du déroulement de l'intervention.

Ce CR est le seul moyen de se souvenir de ce qui s'est passé.

C'est la mémoire écrite.

De plus en plus souvent, ce CR est demandé soit par:
les sinistrés
les assureurs
la justice

L'alcool en service :

L'alcool est interdit en service (garde passive ou active).

Le règlement intérieur du SDIS 63 :

Article 32 - Présence et consommation d'alcool

Il est interdit de consommer, d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées (art L4228-20 et 21 du Code du travail).

Les pots organisés au sein du SDIS ne pourront contenir d'alcool, sauf ceux retenus par le code du travail seront autorisés.

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, de garde ou d'astreinte, ainsi que les personnels administratifs et techniques sur des postes à risque, présentant des troubles caractérisés du comportement qui apparaissent liés à une alcoolisation aiguë ou chronique doivent être écartés du service ponctuellement. Pour leur sécurité et celle des usagers, il leur est formellement interdit de conduire tout véhicule.

En effet, certaines activités exercées par le personnel administratif et technique (travail en hauteur, utilisation de machines dangereuses, conduite de véhicules...), ainsi que les missions exercées par les sapeurs-pompiers sont reconnues dangereuses par l'évaluation des risques professionnels et par la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

En conséquence, afin de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse pour eux-mêmes, leurs collègues ou les usagers, le chef de centre et/ou toutes personnes désignées par l'employeur pourra procéder à un test d'alcoolémie sur l'agent en cause et prononcer à son encontre une mesure temporaire d'éloignement du service. Les modalités du dépistage d'imprégnation alcoolique sont précisées par note de service.

En tout état de cause, afin de respecter les droits des personnes et les libertés individuelles, notamment le principe de la présomption d'innocence, le test de dépistage alcoolémique doit être mis en œuvre de façon proportionnée ; son usage est subordonné à des conditions maximales de discernement, de discrétion et de réserve.

**La chaîne des secours impose le maximum:
de maîtrise de soi
de réflexes
et un raisonnement rapide**

La mise en danger d'autrui :

C'est le fait d'exposer directement quelqu'un à un risque immédiat de mort ou de blessure.

Ceci peut s'appliquer à un chef d'équipe qui:

Aura positionné son personnel à un endroit à risque.

Ne se sera pas assuré de la qualification de son personnel pour accomplir une ou plusieurs missions.

Le code de la route :

Il confère certains droits aux SP lorsque ceux-ci se déplacent pour une intervention **urgente et nécessaire**, il permet entre autre:

- le dépassement des limites de vitesse
- l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux
- le stationnement et la circulation sur les BAU des voies rapides

Il crée aussi des obligations pour les tiers telles que:

- réduire sa vitesse
- se garer ou s'arrêter pour faciliter le passage
- céder le passage aux croisements et feux tricolores

Il est évident que les véhicules d'incendie demandent **une priorité** en utilisant leurs avertisseurs sonores, lumineux et les feux de croisements.

Les SP se **doivent de respecter**:

- les sens interdits
- les interdictions types dépassement dangereux....

En cas d'accident, les tribunaux prennent en compte 3 critères:

- la justification d'une intervention urgente et nécessaire
- l'obligation d'utiliser les avertisseurs
- le respect des règles élémentaires de prudence (s'assurer que le tiers vous a vu et où entendu)

Pour cela le conducteur doit:

- maîtriser sa conduite et son véhicule
- adapter sa vitesse à l'approche des différents croisements

Si ces règles sont respectées, la responsabilité incombera au tiers qui n'aura pas cédé le passage.

Ceci n'empêche pas l'obligation générale de prudence pour les conducteurs.

Tout SP doit signaler la suspension de son permis. En cas de conduite sans permis, il s'expose à des poursuites:

- judiciaires (pénal et civil)
- administratives (tribunal administratif et action disciplinaire)